FRC 4. 30090 a
30090

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Cosp
FRC
24744

OPINION

DE

ROUSSEAU,

Député par le département de la Seine,

Sur la résolution du 14 floréal an 7, relative à la comptabilité intermédiaire.

Séance du 29 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Des observations présentées au Corps législatif par les commisaires de la comptabilité nationale ont provoqué la résolution qui nous occupe en ce moment.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ces observations offrent deux questions à résoudre.

La première consiste à derminer si les liquidations faites et à faire par la commission de la comptabilité intermédiaire au profit des créanciers non comptables de la République, pour toutes les parties comprises dans son attribution, seront déclarées définitives et exemptes de vérification de la part de la comptabilité nationale, *tant en ce qui concerne les parties liquidées qu'en ce qui concerne les liquidateurs.*

La seconde question consiste à savoir s'il faut scinder ou non les comptes qui, ouverts à des époques soumises à la comptabilité ancienne, se sont prolongés sous la comptabilité intermédiaire, et les comptes qui, ayant pris leur origine à des époques dépendantes de la comptabilité intermédiaire, se seront étendus jusques sous le régime constitutionnel.

Sur la première de ces deux questions, représentans du peuple, la résolution du 14 floréal dernier statue, article premier, « que les liquidations faites » et à faire par la commission de la comptabilité in- » termédiaire au profit des créanciers non comptables » de la République, pour toutes les parties comprises » dans son attribution, sont déclarées définitives. »

L'article II ajoute : « Les commissaires seront tenus » d'en faire passer, chaque décade l'état au ministre » des finances, qui y apposera son vu; les pièces qui » auront servi de base à ces liquidations, seront estam- » pillées et annullées. »

Ces dispositions, représentans du peuple, sont conformes aux articles V et VI de la loi du 3 brumaire an *4*, et sont l'abrégé des articles XIII, XIV, XV, XVI, XXII et XXIII de celle du 24 frimaire an 6, sur le même objet; ainsi elles ne font que décider de nouveau que le droit de vérifier les liquidations de la dette publique, et celui de *juger* la responsabilité des li-

quidateurs, n'appartiennent point à la comptabilité nationale.

J'ouvre la constitution et j'y lis, article 322, que « le compte général des recettes et dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des » pièces justificatives, est présenté aux commissaires » de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent. »

Vous voyez, représentans du peuple, qu'il n'est ici question ni des liquidations de la dette publique, ni des liquidateurs; et ce qui prouve jusqu'à l'évidence que la Convention nationale n'avoit point entendu faire de cet objet une des attributions de la comptabilité constitutionnelle, c'est la loi qu'elle a portée le 3 brumaire an 4, par laquelle elle déclare, article premier, que « la liquidation de la dette publique continuera de demeurer organisée en administration séparée, » art. VI, « que cette administration fera sous sa seule responsabilité et sous la surveillance immédiate du Directoire exécutif, la liquidation de toutes les créances soumise à sa vérification; » et article V, « que le ministre des finances sera chargé du *visa* attribué par la loi du premier floréal à la commission des revenus nationaux, et statuera aussi définitivement, et sans autre recours, sur les réclamations portées par les créanciers contre les décisions de l'administration en matière de liquidation. »

N'es-il pas évident que la comptabilité nationale n'a rien de commun avec ces dispositions, qu'elles lui sont parfaitement étrangères et qu'elles ne se rapprochent, par aucun point, des fonctions que la constitution lui assigne? comment donc et sur quel fondément se prétend-elle autorisée à vérifier les liquidations de la dette publique, et à juger la responsabilité des liquidateurs? c'est ce que nous allons examiner.

Les commissaires de la comptabilité nationale, oubliant que c'est la constitution qui les a créés et qui a en même temps renfermé leurs attributions dans des limites certaines, s'efforcent, pour en étendre la sphère, de faire remonter leur origine à l'époque de l'établissement du ci-devant bureau de comptabilité, et réclament comme une espèce de substitution héréditaire toutes les fonctions attribuées à ce bureau par les lois des 29 septembre 1791, 23 août 1793, et 28 pluviose an 3 : ils en inférent que les dispositions de ces lois, qui ont assujéti les liquidateurs de la dette publique à adresser au ci-devant bureau de comptabilité leurs états de liquidation, avec les pièces justificatives à l'appui, pour y être définitivement vérifiés et *jugés*, sont applicables aux liquidations faites et à faire en exécution des lois des 9 vendémiaire, 24 frimaire et 2 messidor an 6, au profit des créanciers non-comptables, et que, par conséquent, la comptabilité nationale doit vérifier ces liquidations, et juger, à cet égard, la responsabilité des liquidateurs.

Le Conseil des Cinq-Cents, représentans du peuple, n'a poind admis cette généalogie intéressée ; les titres lui en ont paru suspects et défectueux, et il a soigneusement distingué l'origine et les fonctions constitutionnelles, qui appartiennent incontestablement à la comptabilité nationale, de celles qu'elle veut s'attribuer par une filiation imaginaire : c'est pourquoi il n'a pas cru devoir déroger aux dispositions textuelles et à l'esprit des lois du 3 brumaire an 4, et des 24 frimaire et 2 messidor an 6, pour ajouter de nouvelles attributions à celles que la comptabilité nationale a reçues de la constitution elle-même.

Les commissaires de la comptabilité nationale invoquent en faveur de leurs prétentions les dispositions de la loi du 18 frimaire an 4, qui porte, article pre-

mier : « Toutes les fonctions et attributions du ci-de-
» vant bureau de comptabilité, *relativement à la comp-*
» *tabilité ancienne*, seront exercées et suivies par les
» cinq commissaires nommés en vertu de la consti-
» tution. »

Mais comment ne s'apperçoivent-ils pas ou ne veulent-ils pas convenir que ce même article, en bornant à la comptabilité ancienne les fonctions et attributions qu'il leur délègue, en exclue formellement la comptabilité intermédiaire ? peuvent-ils se dissimuler que si la loi du 2 messidor an 6 ne leur avoit pas conféré le droit de vérifier et arrêter définitivement les comptes qu'établit et arrête provisoirement la commission de la comptabilité intermédiaire, ils n'auroient rien à réclamer, même à cet égard, puisque cette attribution ne dérive point de leur institution constitutionnelle ?

Je vais plus loin, représentans du peuple, et j'ajoute que si c'est en vertu de leur prétendue subrogation aux fonctions et attributions du ci-devant bureau de comptabilité que les commissaires de la comptabilité nationale réclament le droit d'exercer la responsabilité contre les liquidateurs, ils doivent être au même titre soumis eux-mêmes à l'exercice de ce droit de la part du Corps législatif.

En effet, le ci-devant bureau de comptabilité n'étoit autorisé par la loi du 29 septembre 1791, qu'à recevoir les comptes et à en préparer le rapport; et le droit de les apurer définitivement étoit reservé à l'assemblée législative.

La même disposition se retrouve dans les lois des 23 août 1793 et 28 pluviose an 3; d'où il suit que si les commissaires de la comptabilité nationale ne sont que subrogés aux fonctions et attributions du ci-de-

vant bureau de comptabilité, le droit d'arrêter définitivement les comptes relatifs à la comptabilité ancienne ne leur appartient pas, et que la décharge définitive des comptables ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une loi émanée du Corps législatif.

C'est sans doute en se rappelant le texte de ces lois, que votre commission, représentans du peuple, a avancé que la vérification de toutes les liquidations, de quelque agent qu'elles émanent, appartient uniquement au Corps législatif, et que ce n'est ni au ministre des finances, ni au Directoire exécutif, que doivent être renvoyés à se pourvoir ceux qui auroient à se plaindre des liquidations, mais au Corps législatif, qui doit compter cette fonction au rang de ses devoirs.

J'avoue que l'idée de voir le Corps législatif transformé, sous le régime constitutionnel, en vérificateur de comptes et en liquidateur définitif, me paroît un peu étrange.

Nous devons incontestablement surveiller toutes les autorités dans l'exercice de leurs fonctions et attributions constitutionnelles, mais pouvons-nous confondre des pouvoirs que la constitution a séparés? pouvons-nous faire les lois et les appliquer? et ne seroit-ce pas les appliquer que de juger des comptes, et de vérifier des liquidations? Votre commission, citoyens représentans, s'est donc trompée quand elle a avancé qu'il n'appartient et qu'il ne peut appartenir qu'au Corps législatif de vérifier définitivement les liquidations de la dette publique. Si la constitution avoit voulu lui reserver cette fonction, qu'avoit-elle besoin d'établir une comptabilité nationale?

Je ne m'étendrai point davantage sur cet objet, pour ne pas répéter ce que nous ont dit à cet égard les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Je reviens

à la question de savoir si, comme le prétendent les commissaires de la comptabilité nationale, ils sont investis du droit de vérifier les liquidations de la dette publique, et de *juger* la responsabilité des liquidateurs.

Si je consulte les lois des 3 brumaire et 18 frimaire an 4, et celles des 24 frimaire et 2 messidor an 6, je vois qu'elles ont constamment décidé le contraire; je vois que les liquidateurs ne sont soumis, à cet égard, qu'à la surveillance du Directoire exécutif, et qu'enfin les articles I et II de la résolution qui nous occupe n'en sont que la confirmation.

On avance que, d'après la résolution qui vous est soumise, on peut ne reconnoître pour comptables que ceux qui doivent des comptes en deniers, et qu'on veut réputer non-comptables tous ceux qui n'ont à rendre que des comptes en matières.

C'est une erreur manifeste, représentans du peuple, puisque l'article III de la loi du 2 messidor an 6, porte « que le bureau de la comptabilité intermé-» diaire sera chargé, sous sa responsabilité, de pro-» voquer la reddition de tous les comptes, *tant en* » *deniers qu'en matières*; . . . . . » qu'il n'est parlé qu'à l'article XX de la même loi, des liquidations faites au profit des créanciers non-comptables, et que cet article XX a pour objet de déclarer qu'il n'est rien dérogé, à cet égard, à l'article 7 de la loi du 24 frimaire an 6. Aussi la comptabilité intermédiaire envoie-t-elle indistinctement à la comptabilité nationale les comptes de l'une et de l'autre espèce, pour être par celle-ci vérifiés et arrêtés définitivement.

Mais, dit-on, « il falloit au moins que la résolution indiquât avec précision ce qu'elle entend par créanciers non-comptables, afin d'ôter à l'ambition la

ressource d'une équivoque qui, quoique ridiculement imaginée, n'en sert pas moins de prétexte à ses prétentions, et n'en est pas moins une source de débats. »

Il seroit bien étrange qu'on voulût ou qu'on espérât équivoquer sur la différence qui se trouve entre les comptables et les non-comptables: car rien n'est moins susceptible d'équivoque. En effet, qu'entend-on par comptables ? ne sont-ce pas tous ceux qui, ayant reçu des deniers ou des matières appartenant à la République, pour être employés à un service quelconque, doivent lui rendre compte, et de ce qu'ils ont reçu et de l'emploi qu'ils en ont fait ?

Les non-comptables au contraire sont tous ceux qui ont effectué une fourniture de denrées ou de matières pour le service public, à prix convenu, ou bien qui ont versé des objets quelconques dans les magasins de la République, a titre de réquisition ou de préhension.

On les appelle non-comptables parce qu'en effet celui qui a fourni, soit volontairement, soit par voie de réquisition ou de préhension, n'a point de compte à rendre, mais seulement une justification à produire de la quantité des matières qu'il a fournies, et c'est d'après ces données que s'opère sa liquidation.

On insinue que le *visa* que le ministre des finances appose aux états de liquidation qui lui sont adressés par les administrations liquidatrices, n'est qu'une simple formalité d'ordonnateur, et qu'il n'en résulte aucune surveillance pour l'intérêt de la nation.

Cette assertion, représentans du peuple, est encore une erreur. Il est certain que le ministre des finances, avant d'apposer son *visa* aux liquidations qui lui sont adressées, fait scrupuleusement examiner et vé-

rifier de nouveau chaque créance liquidée, qu'il les change ou les modifie lorsqu'il y a lieu, et en arrête ou suspend le paiement quand il les croit mal établies; et c'est de cette manière qu'il exerce la surveillance que la loi du 3 brumaire lui impose sous l'autorité du Directoire exécutif, devant lequel il est lui-même responsable de ses décisions en cette partie.

Enfin, on prétend que c'est abandonner les intérêts de la nation que de ne pas autoriser la comptabilité nationale à revoir ces liquidations pour exercer, s'il y a lieu, la responsabilité contre les liquidateurs et contre la commission de la comptabilité intermédiaire.

Mais, en premier lieu, si l'on autorise les commissaires de la comptabilité nationale à *juger* la responsabilité des liquidateurs par rapport aux liquidations faites ou à faire au profit des créanciers non-comptables, qui est-ce qui jugera à cet égard la responsabilité de ces commissaires eux-mêmes? Niera-t-on qu'il soient responsables? l'article IV de la loi du 18 frimaire an 4, dit précisément le contraire. Et d'ailleurs ne seroit-ce pas démentir l'article 325 de la constitution, qui porte qu'ils *peuvent être suspendus et destitués par le Corps législatif?* Nous voila donc revenus, après avoir parcouru un cercle un peu plus étendu, au point où votre commission prétend nous ramener: voilà le Corps législatif rejeté dans l'application des lois, fonctions qui n'appartiennent qu'au pouvoir judiciaire et au pouvoir exécutif, chacun dans ce qui les concerne particulièrement: ce seroit bien la peine d'intervertir l'ordre établi par la loi du 3 brumaire an 4, pour nous engager dans ce nouveau dédale, et finir par nous mettre en contradiction avec l'acte constitutionnel.

En second lieu, je vois la comptabilité nationale déja chargée de la vérification de la comptabilité ancienne, qui remonte à l'année 1709, et s'étend jusqu'au premier juillet 1791 ; je la vois chargée en outre, par la loi du 2 messidor an 6, de vérifier, d'arrêter définitivement, et d'apurer tous les comptes formés, examinés, et provisoirement réglés par la commission de la comptabilité intermédiaire ; enfin elle attend les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République, depuis la mise en activité de la constitution jusqu'à la fin de l'an 7 où nous touchons : et elle veut à tant d'attributions joindre encore des attributions nouvelles ! Je rends justice au zèle immense des commissaires de la comptabilité nationale ; mais quelque laborieux qu'ils soient, quelqu'application qu'ils donnent aux fonctions qui leur sont confiées, quelque temps qu'ils y employent chaque jour, comme tout a ses bornes, on peut douter que leurs forces répondent à l'ardeur qui les anime. Plus leur zèle est pur, plus ils doivent être pénétrés de la nécessité d'activer le travail, d'accélérer les décisions, de surveiller leurs surbordonnés, de tout voir par eux-mêmes, et de ne prendre aucun arrêté, dans des fonctions aussi délicates et aussi importantes, qu'en parfaite connoissance de cause. Au lieu donc de les surcharger de fonctions étrangères à celles que leur institution leur assigne, au lieu d'abuser de leur zèle pour les accabler d'attributions nouvelles, hâtons-nous plutôt, représentans du peuple, d'ouvrir enfin devant eux la carrière que la constitution veut qu'ils parcourent, et pour laquelle ils doivent réserver toutes leurs forces. Hâtons-nous de contraindre les commissaires de la trésorerie nationale à leur présenter les comptes généraux qu'ils attendent, et laissons les liquidateurs de la dette publique dans la ligne et sous la surveil-

lance où les lois les ont rangés, par rapport aux créanciers non comptables. C'est le vœu de la résolution que nous discutons, et il me semble que ce doit être aussi celui du Conseil des Anciens, comme ce fut celui de la Convention nationale elle-même, lorsqu'elle porta la loi du 3 brumaire an 4.

Entre la comptabilité ancienne, qui se termine au premier juillet 1791, et la comptabilité nationale, qui commence au 15 brumaire an 4, se trouve placée la *comptabilité intermédiaire*: mais comme les exercices de la comptabilité ancienne n'ont pas tous fini à l'époque précise du premier juillet 1791, et que d'un autre côté quelques-uns de ceux qui appartiennent à la comptabilité intermédiaire se sont prolongés au-delà du temps où a dû commencer le régime constitutionnel, on a demandé si les comptes seroient divisés pour en rapporter chaque partie à l'exercice auquel elle appartient, ou s'il ne conviendroit pas mieux de les rapporter tout entiers, soit à l'exercice qui les a vu naître, soit à celui qui les aura vu finir.

Sur cette question, la résolution propose, art. III, que tout comptable dont la gestion, commencée avant le premier juillet 1791, se sera prolongée au-delà de cette époque, sera tenu de se pourvoir devant les commissaires de la comptabilité nationale, pour y faire régler son compte conformément à la loi du 18 frimaire an 4; et réciproquement, l'article IV porte que tout comptable dont la gestion, commencée dans l'intervalle du premier juillet 1791 au 15 brumaire an 4, se sera prolongée au-delà de cette époque, sera tenu de se pourvoir devant les commissaires de la comptabilité intermédiaire, pour y faire régler ses comptes conformément à la loi du 2 messidor an 6.

Représentans du peuple, ces deux articles renferment des dispositions qui sont la base de toute comptabilité

bien ordonnée. Votre commission elle-même a rendu hommage à leur utilité, en reconnoissant que maintenir l'indivisibilité des comptes, c'est en accélérer la vérification. Cependant un de nos collègues, après avoir déja combattu les deux premiers articles de la résolution, a également voté pour le rejet des deux derniers.

Censeur inexorable de l'établissement de la commission intermédiaire, il prétend que sous le prétexte spécieux de maintenir l'indivisibilité des comptes, on ne tend qu'à amplifier les pouvoirs de cette commission; que dans cette vue on dépouille même la comptabilité nationale; qu'on confond tous les temps, tous les exercices, que la commission intermédiaire n'a rien fait, qu'elle ne fera rien, que c'est un rouage inutile, et qu'il y auroit utilité et économie à la supprimer.

Si ces assertions étoient fondées, représentans du peuple, si des énonciations aussi tranchantes étoient appuyées de preuves capables d'en justifier l'amertume, j'avoue qu'au lieu de songer à régulariser les travaux du bureau provisoire de la comptabilité intermédiaire, il seroit de notre devoir d'en poursuivre la dissolution, et que le Conseil des Cinq-Cents ne sauroit trop se hâter de nous proposer le rapport de la loi du 2 messidor an 6. Mais comme notre premier devoir est d'être justes, qu'une impartialité sévère doit présider à toutes nos discussions; et sur-tout, comme il est de la dignité du Corps législatif de ne procéder au rapport d'une loi, quelle qu'elle puisse être, qu'avec une lenteur réfléchie, et par des motifs de la plus haute importance, qu'il me soit permis de discuter les allégations de notre collègue Dalphonse contre la commission de la comptabilité intermédiaire, moins encore dans la vue de justifier les articles III et IV de la résolution qui nous occupe, que pour examiner si, en effet, nous avons de justes raisons de desirer le rapport d'une loi long-

temps méditée, regardée comme indispensable à l'époque de sa formation, et discutée dans les deux Conseils avec toute la profondeur et toute la maturité qu'exigeoit son importance. Malheur au peuple que nous représentons, malheur sur-tout à nous-mêmes, si nous ne marchions jamais dans la carrière législative qu'à pas incertains; si nous nous faisions un jeu de rendre des lois et de les rapporter, de former des établissemens et de les détruire; et si, toujours en contradiction avec nous-mêmes, nous abandonnions l'ordre public et l'autorité législative au flux et reflux de nos vaines conceptions! Voulons-nous que le peuple s'accoutume à respecter et à chérir les lois? voulons-nous qu'il les reçoive avec confiance, qu'il s'y soumette avec empressement, qu'il les exécute avec sécurité, et qu'il se pénètre de leur esprit? commençons par les respecter nous-mêmes; appliquons-nous sur-tout à leur imprimer un caractère d'utilité et de sagesse qui en garantisse la stabilité, et au lieu de procéder légèrement à leur rapport, accoutumons-nous à regarder la nécessité de le faire, toutes les fois que nous y serons forcés, comme un malheur public qui accuse ou la foiblesse de nos lumières, ou l'immaturité de nos délibérations, et qui peut porter une atteinte sensible à l'autorité dont nous sommes les dépositaires.

Je reviens à mon objet.

Notre collègue Dalphonse prétend que, sous le prétexte de maintenir l'indivisibilité des comptes, la résolution ne tend qu'à étendre les pouvoirs délégués par la loi du 2 messidor an 6 au bureau de la commission intermédiaire. Le contraire me paroît démontré.

Car si, d'un côté, la résolution donne quelque extension aux pouvoirs de la commission intermédiaire, de l'autre, elle les restreint plus ou moins, en prolongeant la comptabilité ancienne au-delà du premier juil-

let 1791. De quel côté est l'avantage ? C'est, je crois, ce que personne n'est en état de déterminer ; et par conséquent il est évident que dans l'incertitude du résultat de ce partage d'attributions réciproques, on n'a ni pu ni dû se proposer de favoriser la commission intermédiaire au préjudice de la comptabilité nationale. Nierat-on que l'indivisibilité d'un compte de gestion n'en accélère la liquidation et le terme ? Ce seroit se refuser à l'évidence même. Et si cette accélération, comme on ne peut en douter, est utile à la République, si elle ne l'est pas moins à chacun des comptables en particulier, et si d'ailleurs il n'y a nul inconvénient à confier l'ensemble de chaque compte à la même administration, que peut-on reprocher aux articles III et IV de la résolution ? et pourquoi les suppose-t-on dictés par des motifs de préférence en faveur de telle ou telle administration ? Dans des matières aussi graves, il ne s'agit pas de faire des suppositions, mais de prouver : et c'est ce que l'on n'a point fait.

Mais, dit-on, on dépouille la comptabilité nationale. De quoi ? des attributions qu'elle a reçues de la loi du 18 frimaire, relativement à la comptabilité ancienne ? C'est précisément le contraire, puisqu'on prolonge ses pouvoirs à cet égard au-delà du terme fixé par cette loi. Entend-on parler de ses attributions constitutionnelles ? Mais ces attributions constitutionnelles ne consistent qu'à *vérifier et arrêter le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyés des comptes particuliers et des pièces justificatives, et présenté par les commissaires de la trésorerie nationale :* et si la résolution ne lui ôte point la vérification et le droit d'arrêter tous les comptes qui seront formés par la commission intermédiaire, à quelque époque qu'ils commencent ou qu'ils finissent, qu'a-t-elle à se plaindre, et de quoi la dépouille-t-on ? Est-ce du droit de dresser et de for-

mer une partie des comptes, qui, commencés sous la comptabilité intermédiaire, se seront prolongés jusque sous le régime constitutionnel? Mais la revendication de ce droit prétendu constitutionnel seroit elle-même de la part de la comptabilité nationale une véritable inconstitutionnalité. Car observez, représentans du peuple, que la constitution ne charge pas la comptabilité nationale de *préparer* et de *former* les comptes des recettes et dépenses faites sous le régime constitutionnel, mais seulement de *vérifier* et *d'arrêter* les comptes qui lui seront présentés, et que par conséquent, au lieu de la dépouiller à cet égard de quelqu'une de ses attributions, l'article IV ne fait que la replacer à sa hauteur, en attribuant à la commission intermédiaire la formation intégrale des comptes qui se seront prolongés au-delà du 15 brumaire an 4.

Si la constitution avoit voulu que la commission de la comptabilité nationale préparât et formât elle-même les comptes qu'elle doit *vérifier* et *arrêter*, elle l'eût déclaré expressément: mais elle ne l'a point fait; et je ne crains point d'ajouter qu'elle n'a pas dû le faire, parce que, si elle eût autorisé les commissaires de la comptabilité nationale à former eux-mêmes des comptes, et à les vérifier ensuite pour les arrêter définitivement, elle les eût établis tout à-la-fois, et pour opérer, et pour juger leurs propres opérations: disposition qui répugneroit à tous les principes, et que la raison ne sauroit admettre, même à titre de simple hypothèse.

Ainsi l'article IV de la résolution ne prive la comptabilité nationale d'aucun de ses droits, et le reproche qu'on lui en fait n'a aucun fondement.

Est-on mieux fondé à soutenir que les articles III et IV confondent tous les temps et tous les exercices? Non, assurément, représentans du peuple, puisque la résolution trace, par rapport à chaque compte, une ligne

de démarcation qu'on ne peut ni méconnoître, ni franchir ; qu'elle lève ou prévient tous les doutes qui pourroient naître de l'incertitude et de la diversité des époques, et qu'elle règle avec autant de clarté que de précision ce qui doit être rapporté à tel ou tel exercice, et soumis à l'une ou à l'autre comptabilité. Dans l'intention de maintenir l'indivisibilité des comptes, que pouvoit-on faire de plus simple que de déterminer par l'origine de chacun d'eux, origine qui ne peut jamais être douteuse, à quelle administration il devra appartenir dans toute sa durée ?

Enfin, on crie que le bureau provisoire de la comptabilité intermédiaire n'a rien fait, qu'il ne fait et qu'il ne fera rien ; on le traite de superfétation financière, de rouage inutile, et on en conclut qu'il y auroit utilité et économie de le supprimer.

Je rends justice, représentans du peuple, à notre collègue Dalphonse, et je suis convaincu que jamais il ne se fût permis de censurer la commission de la comptabilité intermédiaire avec tant d'amertume et si peu de fondement, si des rapports infidèles ne l'eussent pas trompé sur l'état de ses travaux, et s'il en eût connu plutôt le résultat et l'utilité.

Oui, représentans du peuple, cette commission qu'on accuse de *n'avoir rien fait*, a, depuis environ un an qu'elle se trouve complettement organisée,

1°. Fait deux mille quatre cent soixante-treize liquidations ;

2°. Arrêté trente-six comptes généraux ;

3°. Vérifié et régularisé cent dix-huit liquidations déclarées définitives par la loi du 24 frimaire an 6 ;

4°. Elle a pris neuf cent quarante-deux décisions préliminaires sur divers objets de réclamation ;

5°. Elle a présenté cinquante-deux états décadaires

au ministre des finances, et écrit à divers comptables six mille vingt-une lettres ;

6°. Elle a opéré des réductions pour 545,023 fr. 35 c. valeur numéraire, sur des liquidations qui étoient considérées comme définitivement arrêtées.

Enfin, par les différens arrêtés qu'elle a pris, elle a mis la trésorerie nationale à portée de poursuivre jusqu'à présent, contre différens particuliers, des recouvremens au profit de la République pour une somme de 3,426,771 liv. aussi en numéraire.

Tel est le tableau des opérations exécutées par la commission de la comptabilité intermédiaire, dans l'espace d'environ un an qui s'est écoulé depuis son organisation jusqu'au premier fructidor: tableau certifié et signé par les commissaires eux-mêmes qui l'ont mis sous les yeux de notre collègue Dalphonse, et qu'il a imprimé à la suite de son opinion.

Cependant ce résultat, tout satisfaisant qu'il paroît, ne l'a point empêché de persister à demander la suppression de cette commission qu'il croit inutile et onéreuse aux finances de la République.

Voulez-vous, représentans du peuple, vous faire une idée juste de cet établissement et de la nécessité de le maintenir ? Rappelez-vous l'espace de temps que la comptabilité intermédiaire embrasse, la masse incalculable des recettes et dépenses de toute nature qui s'y rapportent, l'immense multitude des comptes dont elle a fourni la matière, et l'inextricable désordre où les circonstances en ont plongé tous les élémens. Figurez-vous que plus de soixante milliards d'acquits existoient déja sur cet objet à la trésorerie nationale en l'an 5, et que la presque-totalité des comptes dont ils sont les élémens sont encore à faire.

Cet état des choses vous étonnera moins si vous considérez l'époque qui l'a vu naître. Cette époque

commence au premier juillet 1791, et finit au 15 brumaire an 4. « C'est dans cet intervalle de temps, » comme l'observoit en l'an 5, à cette tribune, le rapporteur de votre commission de surveillance, c'est » dans cet intervalle de temps que la nécessité d'une » légitime défense, les efforts qu'il nous a fallu faire » pour soutenir la cause sacrée de la liberté, ont accru » nos besoins, centuplé nos dépenses, et multiplié à » l'infini les administrations auxquelles ont été confiés » les fonds publics. C'est dans cet intervalle de temps » que les traîneurs de la révolution se sont mis au » premier rang, qu'elle est devenue la spéculation de » l'ambition, la proie de l'avarice, et le domaine de » l'ignorance.

» Les formes révolutionnaires furent mises à la place » de règles, l'audace à la place de l'instruction, l'exagération, qui gâte tout, à la place de ce patriotisme » pur qui commande les sacrifices, et ne voit de bonheur personnel que dans la prospérité publique. La » soif de s'enrichir devint une épidémie générale; chacun voulut avoir sa part d'une recette de deniers, » d'une administration de fourniture de subsistance; » on ne consulta ni ses forces ni ses talens, et les » places les plus délicates, par les détails de la manutention qui en étoit l'objet, devinrent la propriété » de ceux qui savoient le plus artistement se couvrir » du masque du patriotisme.

» C'étoit en chantant les louanges de la République » qu'ils la dépouilloient; ils se gardoient bien de calomnier le gouvernement qui les enrichissoit.....

» L'impéritie de plusieurs détenteurs des fonds publics; le prétexte qu'ils ont trouvé, dans ces circonstances, de négliger ou d'omettre les formes; » les facilités, que leur ont donné les agitations révolutionnaires et les besoins du moment, de cacher la

» trace de leurs dilapidations, ont hérissé de difficultés » la comptabilité intermédiaire : mais l'incohérence » des lois nées au sein des orages, leur imperfection, » leur silence, l'immoralité des mesures prescrites par » quelques-unes, ont rendu cette comptabilité inabor- » dable ; et vous partagerez notre surprise et notre » effroi, lorsque vous apprendrez que, malgré le tra- » vail de quatre cent quarante-quatre commis à la » trésorerie nationale, depuis près de trois ans, elle » n'offre encore aucun résultat à la comptabilité na- » tionale. »

Ainsi s'exprimoit au milieu de nous, le 29 floréal an 5, notre collègue Poullain-Grandprey, alors membre de ce Conseil et organe de votre commission de surveillance, sur l'état de la comptabilité intermédiaire à cette epoque. Les plaintes de votre commission n'ont point été vaines ; la loi du 2 messidor an 6 en fut l'heureux résultat, loi dont il suffit de se rappeler l'objet, pour en sentir toute l'importance.

Il n'existoit aucun mode uniforme de liquidation et de comptabilité des différens ministères, des commissions exécutives, des agences, et de toutes les personnes qui, à quelque titre que ce fût, avoient administré des fonds publics dans l'espace de temps compris entre le premier juillet 1791 et le régime constitutionnel : et les opérations auxquelles cette nature de comptabilité avoit donné lieu, n'étant assises que sur des bases incertaines, n'avoient fait qu'embarrasser le travail, au lieu de l'accélérer.

Sept cent cinquante employés, tant à la trésorerie qu'auprès des ministres, pour préparer et former les comptes qui appartenoient à cette époque, n'avoient donné à ce travail qu'une stérile application. C'étoit un chaos, que la dissémination des pièces, la divergence des objets, et mille autres circonstances ren-

doient indébrouillable, si on ne ramenoit cette partie à une centralisation et à une uniformité dont on pût se promettre enfin des résultats exacts et satisfaisans. En un mot, il falloit y introduire l'esprit d'ordre et de suite, sans lequel on ne peut tenter que des vains efforts.

La loi du 2 messidor ordonna cette centralisation; le bureau provisoire de la comptabilité intermédiaire fut établi pour procéd r, seul et d'une manière uniforme, à la liquidation de tous les comptes qui appartiennent à l'espace de temps compris entre la comptabilité ancienne et le régime constitutionnel. Tout prit alors une face nouvelle, et vous en avez vu le résultat. Vous avez vu que cent soixante employés ont, dans l'espace d'un an, liquidé plus d'objets, opéré plus de restitutions, préparé plus de recouvremens au profit de la République, et arrêté plus de comptes que ne l'avoient fait leurs prédécesseurs, au nombre de 750, pendant l'espace de trois ans.

Voilà cependant, représentans du peuple, l'établissement qu'on voudroit détruire aujourd'hui, comme s'il étoit utile de replonger la comptabilité intermédiaire dans le chaos dont, graces à la loi du 2 messidor et aux travaux du bureau provisoire, elle commence à sortir; et comme s'il pouvoit y avoir quelque économie à maintenir à grands frais, et à reproduire un état de désordre qui nuit à tous les intérêts.

En effet, si on supprimoit la commission de la comptabilité intermédiaire, il faudroit bien qu'on attribuât ses travaux à quelque autre administration : mais à qui les attribueroit-on ? seroit-ce aux divers ministres ? Dans ce cas, plus de centralisation, plus d'uniformité de bases et de principes. Et d'ailleurs, comme la plupart des comptables ont fourni des matières à différens ministères, combien de pièces ne faudroit-il pas

déplacer et promener sans cesse de bureaux en bureaux ! combien de renseignemens à prendre et de conférences à établir d'un ministère à l'autre pour parvenir à classer tous les objets, et à maintenir chaque ministre dans les limites de ses attributions ! Ne seroit-ce pas ramener dans cette comptabilité la confusion que la loi du 2 messidor an 6 a voulu en écarter pour jamais ?

Aimeroit-on mieux charger la trésorerie nationale de ce surcroît d'attributions ? Mais on a vu de quelle manière elle s'en est acquittée durant trois ans. Pense-t-on qu'elle y réussît mieux par la suite ? Et n'est-elle pas déja surchargée de ses propres attributions ? A-t-elle pu, depuis quatre ans, présenter à la comptabilité nationale un seul des comptes annuels qu'elle lui doit ? Que seroit-ce, si, à des attributions qui l'accablent déja, on en joignoit de plus pénibles encore ?

Mais peut-être enfin imagine-t-on qu'il seroit avantageux de réunir la comptabilité intermédiaire à la comptabilité nationale, et qu'il y auroit de l'économie à le faire ? Si c'est là le but qu'on se propose, comment ne voit-on pas que la comptabilité nationale elle-même seroit alors forcée d'augmenter le nombre de ses bureaux et de ses employés en proportion de l'augmentation des travaux qui lui seroient imposés ? comment oublie-t-on qu'en doublant ses attributions, on double le travail de tous et de chacun de ses commissaires ? il faudroit donc aussi doubler leurs forces physiques, si on veut qu'ils s'en acquittent avec toute la vigilance et la promptitude qu'on exigeroit d'eux ? D'ailleurs, comment pareroit-on à l'inconvénient qu'il y auroit à les constituer juges de leurs propres opérations, et vérificateurs définitifs de vérifications émanées d'eux ?

Il n'y auroit donc, dans aucun cas, ni utilité, ni

économie, j'ajouterai ni sagesse, à vouloir supprimer le bureau de la comptabilité intermédiaire, pour le remplacer par une autre administration quelconque. Il est donc de l'intérêt de la République de maintenir la loi du 2 messidor an 6; et comme la résolution du 14 floréal dernier n'en est que la confirmation, et en quelque sorte le complément, je vote pour son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 8.